

A Paris, le 27 novembre 2015

Objet : Soutien de Mme R. dans ses procédures pour valoir ses droits

## Monsieur le Préfet.

L'AVFT – Libres et égales (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail) agit depuis 30 ans auprès de personnes victimes de violences sexistes et sexuelles dans les relations de travail. Elle utilise tous moyens pour rendre visibles la réalité et l'ampleur de ces violences aux plans individuel, collectif et institutionnel, et pour y mettre fin.

Organisme de formation, elle sensibilise, forme et outille les professionnel.les susceptibles d'être saisi.es par des victimes de violences sexuelles. La compétence de l'association sur cette thématique est reconnue par de nombreuses institutions et l'AVFT dispose du statut consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU.

Elle assure une permanence juridique hebdomadaire aux urgences médico-judiciaires de l'hôtel Dieu à Paris et est depuis peu membre du comité de concertation « égalité femmes-hommes » mis en place par le Défenseur des droits.

L'AVFT a développé une méthodologie d'accueil et de réception des femmes qui lui permet de s'assurer de la crédibilité de ces dernières. Nous n'intervenons que si nous sommes convaincues de la réalité des faits dénoncés.

A ce titre nous avons été saisies début septembre 2015 par Mme R. de faits de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles commis par LE MAIRE de la commune qui l'emploie.

Sur notre demande, elle nous a adressées un récit détaillé et circonstancié des faits dénoncés. Nous l'avons ensuite reçue, le 29 septembre 2015, dans les locaux du Centre d'Information sur les Droits de Femmes de sa ville pendant plus de 3 heures afin qu'elle nous livre à nouveau le récit des violences sexuelles qu'elle a subies ainsi que des différentes impasses dans lesquelles elle se trouve depuis plusieurs mois, notamment sur le plan administratif.

La constance et la cohérence de son récit, son absence totale d'intérêt à affabuler, un faisceau d'indices concordants confortant son récit nous conduisent à lui accorder notre soutien.

Du fait du refus de protection fonctionnelle, Mme R. a été dans l'obligation de rémunérer l'avocate qui l'a assistée durant l'instruction, par ses propres moyens, ce qui a été très difficile pour elle.

En effet, si elle ne remplit pas les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, son foyer n'a pour autant pas les moyens de faire face à ce type de dépenses. Mme R. a deux enfants à sa charge, dont un fils en situation de handicap.

En outre, elle n'a pu reprendre le travail depuis le jour de la dernière agression sexuelle commise par LE MAIRE, ce dernier étant maintenu dans ses fonctions de maire remplaçant puis étant élu en mars 2014, maire de la commune.

Ainsi, employeur direct de Mme R., il exerce le pouvoir hiérarchique sur elle comme sur tous les agents et refuse en conséquent de lui accorder la protection fonctionnelle afin qu'elle puisse se défendre de ses propres attaques.

Cette situation est pour le moins démonstrative d'un conflit d'intérêt notoire au sein de la mairie.

Ne pouvant reprendre son poste, Mme R. est contrainte de rester en arrêt-maladie, ce qui l'a fait passer à mi-traitement dernièrement. Ainsi à quelques mois de l'audience correctionnelle, pour laquelle elle a besoin d'être défendue par une avocate elle a encore moins les moyens de la rémunérer qu'avant du fait de cette situation inique.

Mme R. vous a demandé par écrit d'intervenir au regard de l'illégalité des refus implicites de rejet des deux demandes de bénéfice de la protection fonctionnelle qu'elle a formulées auprès de la commune de en 2014.

Nous vous adressons de concert avec elle, une demande d'intervention auprès de la commune.

En effet, vous disposez d'un contrôle de légalité sur tous les actes administratifs qui vous donne pouvoir pour demander à toute administration de votre ressort, de retirer ou modifier un acte illégal et le cas échéant de le déférer au juge administratif.

Par ailleurs, l'AVFT vous demande de mettre en œuvre à l'encontre du maire la procédure de révocation telle que prévue par l'article L2122-16 du Code général des collectivités territoriales.

Les maires sont statutairement agents de l'Etat. Ils exercent, sous le contrôle du procureur de la République, des attributions d'officier d'état civil, d'officier de police judiciaire, veillent, sous le contrôle du préfet, à l'application des lois et des règlements, exercent le pouvoir de police municipale, chargé notamment de « préserver la moralité ».

## Leur statut est donc particulièrement incompatible avec des poursuites pour violences sexuelles.

LE MAIRE a violé les droits fondamentaux à l'intégrité physique, à la liberté sexuelle et au travail de Mme R. Il ne peut continuer à diriger des agents.

Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> adjoint, qui serait amené à le remplacer s'il était révoqué, a considérablement manqué à ses devoirs d'élu en calomniant publiquement Mme R., au moment de la mise en examen de M. LE MAIRE durant la campagne électorale de 2014.

Sa révocation s'impose également compte tenu des circonstances et afin de permettre à Mme R. de reprendre sereinement son travail, ce dont elle est privée depuis bientôt deux ans.

Dans l'attente d'une réponse de votre part au présent courrier, veuillez agréer, M. le Préfet, l'expression de notre considération.

Laure IGNACE Juriste responsable du dossier